



REGLEMENT INTERIEUR PISCINE MUNICIPALE

Avant-propos :

La piscine de Saint-Sulpice a été conçue afin d'apporter aux usagers, un maximum de confort et de sécurité. Malgré la présence de personnel compétent, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'ensemble. L'hygiène, mais encore plus la sécurité restent l'affaire de tous. Parents et accompagnateurs, soyez vigilants, la piscine n'est pas une garderie, n'y laissez pas de jeunes enfants seuls.

Les dispositions du présent règlement intérieur de la piscine s'appliquent pour tous (usagers, scolaires, maîtres-nageurs et personnel de service, associations, groupes,...) afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport, dans les meilleures conditions.

Article 1 - Accès au public - tarifs

La piscine municipale est soumise aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public.

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée matérialisé par l'octroi d'un ticket d'entrée justificatif.

Une seule personne devra se présenter à la caissière, les autres devant respecter la ligne de confidentialité matérialisée au sol.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine ainsi que les tarifs sont arrêtés par décision municipale et affichés à la caisse de l'établissement. Ils pourront éventuellement être modifiés par décision municipale en fonction des fréquentations constatées.

Toute sortie de la piscine est définitive.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée pour des raisons météorologiques, de sécurité ou d'hygiène. Dans ce cas, pour toute personne en possession d'une carte d'abonnement piscine, il sera procédé au remboursement des places non utilisées sur demande de l'intéressé formulée auprès de la caissière et selon les modalités précisées sur le formulaire spécifique.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

Le tarif enfant s'applique aux enfants de moins de 8 ans.

Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans l'établissement dans la mesure où ils sont accompagnés d'un adulte exerçant une surveillance étroite notamment lors de la baignade. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas d'accident.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte (personne majeure),
- Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers,

- Toutes personnes montrant des signes évidents de malpropreté,
- Toutes personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses,
- Les animaux, même tenus en laisse, ou portés dans les bras.

Les agents autres que ceux en service à la caisse ne pourront sous aucun prétexte, percevoir de somme d'argent.

Les visiteurs munis d'un ticket d'entrée, sont tenus d'emprunter l'accès spécifique et doivent être en possession de leur ticket d'entrée tout le temps de leur présence dans l'enceinte public.

Il est recommandé de laisser ses effets personnels au vestiaire à l'aide des filets mis à votre disposition et placés sous la surveillance du personnel municipal en poste.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de la piscine.

Article 2 - Fréquence Maximum Instantanée (FMI)

Le nombre de visiteurs autorisés à évoluer dans l'établissement est fixé par la F.M.I.

Bassin d'hiver : Fréquentation Maximum Instantanée de : 44 personnes
Bassin d'été : Fréquentation Maximum Instantanée de : 672 personnes

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le montant du droit d'entrée soit réduit ou remboursé pour autant.

Article 3 - Suivi sanitaire - Qualification du personnel de surveillance

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins deux fois par jour conformément à la réglementation en vigueur, par le personnel de surveillance qualifié qui paraphera le carnet de suivi sanitaire.

Les résultats d'analyses de l'eau faites par le laboratoire départemental d'hygiène sont affichés par le maître-nageur dans le hall d'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

L'Etablissement est placé sous la surveillance constante des maîtres-nageurs sauveteurs habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité. Les maîtres-nageurs sont identifiables par leur tenue (tee-shirts sérigraphiés) qu'ils doivent porter tout au long de leur service.

Les maîtres-nageurs sont tenus de pratiquer des rondes de surveillance dans l'ensemble des bâtiments de la piscine dont ils ont la responsabilité. Le personnel chargé de l'accueil est tenu d'assister le maître-nageur dans l'accomplissement de cette mission.

Article 4 - Accès aux bassins

Le public est tenu de présenter lors de son passage à l'accueil, le maillot de bain qui ne doit pas être porté par la personne.

Le passage par les cabines de déshabillage est obligatoire.
 L'accès aux bassins s'effectue uniquement par les cabines de déshabillage.
 Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.
 Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires.

L'accès aux bassins ne se fait qu'en tenue de piscine (maillot de bain), le port de shorts, bermudas et caleçons est interdit. Le port du bonnet de bain est obligatoire à tout public, scolaires, associations, public et groupe pour accéder au bassin d'hiver.

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone « pieds nus », à partir de l'entrée des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs, dans les douches et ensemble sanitaires ainsi que sur les voies d'accès aux bassins et sur les plages des bassins.

Les agents, qui pour des raisons de service, doivent accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement utiliser des sur-chaussures disponibles à l'accueil.

La pataugeoire est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance permanente d'une personne adulte.

L'accès aux plages doit se faire déchaussé, les chaussures ou claquettes étant laissées à l'accueil dans le hall d'entrée sur les étagères prévues à cet effet ou dans les filets mis à disposition sous la surveillance du personnel en poste.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre ...) doit le signaler auprès des MNS de surveillance. Il vous est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.

Du matériel pédagogique, propriété de la Commune, peut-être mis gratuitement à disposition des usagers sous la responsabilité des Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Toute personne ne maîtrisant pas le « savoir nager » peut se voir refuser l'accès à la partie « grand bain ».

Article 5 - Douches

Pour les baigneurs, le passage sous la douche et dans le pédiluve, est obligatoire faute de quoi l'accès au bassin sera refusé par les maîtres-nageurs. Pour des raisons d'hygiène, le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire avant et après la baignade. Toute personne présentant des signes évidents de malpropreté sera mise en demeure de quitter l'établissement. L'accès au bassin sera interdit aux personnes atteintes d'une affection cutanée ou de verrues plantaires.

Il en est de même en cas de retour des terrasses, pelouses extérieures et après utilisation de produit de protection solaire.

Les visiteurs, pour accéder aux plages doivent être déchaussés et passer dans le pédiluve après autorisation du maître-nageur.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement. Après le passage aux toilettes, la douche est obligatoire.

Article 6 - Sécurité et Hygiène

Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit de :

- Pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- Courir autour des bassins et dans les vestiaires, de crier et faire du bruit dans les vestiaires,
- De pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- De pénétrer avec des bouteilles en verre,
- De consommer de l'alcool,
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- D'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériel ludique (ballons, matelas,...) sans l'autorisation du maître-nageur et à l'emplacement défini par celui-ci.
- De fumer sur la plage et autour des bassins,
- D'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles envers les autres usagers et le personnel,
- De jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet (poubelles),
- De cracher, uriner sur les plages et dans le bassin,
- D'utiliser tous types d'appareils amplificateurs de son,
- De photographier des baigneurs sans leur autorisation,
- De plonger dans le petit bassin,
- De simuler une noyade,
- De stationner de façon prolongée dans la fosse à plonger.
- D'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager,
- De pratiquer des apnées statiques ou dynamiques,

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé au responsable de l'établissement.

Article 7 - Plongeoir

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Les tremplins ne doivent être utilisés que par une seule personne à la fois.

Il est interdit de se tenir sous les plongeoirs et de stationner sur l'échelle des plongeoirs.

En cas de non-respect desdites consignes, le maître-nageur pourra interdire l'accès au plongeoir.

En cas de forte affluence, le maître-nageur se réserve le droit d'interdire l'accès au plongeoir.

Article 8 - Vente et consommation

Des distributeurs de boissons et confiseries sont en service dans l'entrée de la piscine.

La gérance de ces distributeurs ne relevant pas de la responsabilité de la Commune, toute réclamation sera consignée sur le cahier de doléances tenu à la disposition du public à l'accueil de la piscine. Aucun remboursement ne sera effectué par la caisse de l'entrée piscine.

La vente et la consommation de chewing-gum et de cacahuètes est interdite. Il est interdit de manger, boire et fumer sur les plages minérales et dans les sanitaires

La consommation de boissons, glaces, barres chocolatées ou autres denrées, s'effectue uniquement sur les parties engazonnées où des poubelles sont mises à disposition.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements sportifs la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Les contenants en verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

Article 9 - Enseignement de la natation

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'Etat leur permettant d'exercer cette activité et dûment autorisés par la Commune et en dehors des heures d'ouverture au public et des heures réservées à l'entretien de l'établissement.

Le Maître-nageur est personnellement responsable de ses leçons. Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte qu'avec son autorisation.

Il est de la responsabilité du M.N.S de veiller à la bonne application des dispositions précisées dans le présent règlement.

Article 10 - Accueil de groupes

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement et les règles supplémentaires énoncées ci-dessous :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement. Il est, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centres de loisirs, classes vertes,...) encadré de moniteurs :

Enfants de moins de six ans : un animateur pour cinq dans l'eau au minimum ;

Enfants de plus de six ans : un animateur pour huit dans l'eau au minimum ;

Lors du bain les accompagnateurs devront être présents dans l'eau.

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès de la caissière de la piscine en précisant le nombre de personnes composant le groupe et l'heure d'arrivée. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé pourront se voir refuser l'accès à la piscine.

En cas de défaut d'assiduité (2 absences consécutives après réservation sans motif) la réservation suivante pourra être annulée par décision municipale.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs. Ceux-ci ne pourront utiliser les cabines seulement si les vestiaires sont déjà occupés ou complets. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le présent règlement intérieur.

Le responsable du groupe doit :

- Prendre connaissance du règlement intérieur, fournir à la caissière une liste des personnes composant le groupe ainsi que du personnel encadrant.
- Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.
- Signaler la présence de son groupe aux maîtres nageurs de service et se conformer aux prescriptions des M.N.S. et aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

Le port du bonnet pour les enfants est conseillé afin de permettre un repérage facile du groupe.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, le Responsable de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe doit laisser le vestiaire sans débris ni dégradation.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la Commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 11 - Accueil des scolaires

Le planning d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires est établi par les services compétents en accord avec les responsables d'établissements.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs Maîtres ou Professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant la piscine municipale aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance (maître-nageur).

Article 12 - Les associations

L'accès aux associations n'est permis que par autorisation de la Commune par convention d'utilisation et en dehors du temps public.

Le planning d'utilisation des équipements par les Associations sera établi chaque année par la Commune avec la mise en place d'une convention de mise à disposition.

Les dirigeants des groupements associatifs utilisant la piscine municipale ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions du présent règlement intérieur.

Les Responsables d'associations ont pour obligation de s'assurer que leurs activités sont encadrées par un ou des intervenants qualifiés possédant un diplôme reconnu.

Les Associations Sportives devront dans toute la mesure du possible, utiliser les vestiaires collectifs.

Pendant tout le temps de séjour dans les établissements, l'association doit assurer la surveillance de ses adhérents et veiller à l'application constante par ceux-ci du présent règlement.

Dans le cadre de leurs activités, les membres des associations sportives, pourront accéder aux bassins pendant les créneaux qui leur sont attribués.

Article 13 - Dégradations et responsabilités

La Commune est assurée en responsabilité civile à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°0308158157 U)

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer aux installations ainsi que de la perte ou de la dégradation des bracelets.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de la Commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée qu'en cas de perte ou vol d'objet dont elle a la garde.

Les objets trouvés seront déposés en Mairie, au bureau des objets trouvés, pour la durée légale.

Article 14 - Fermeture

L'admission du public et la délivrance des tickets cessent une demi-heure avant l'heure fixée pour la fermeture. Les baigneurs sont tenus de quitter les bassins 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un signal sonore.

Article 15 - Sanctions

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, les maîtres-nageurs chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à l'expulsion immédiate par le personnel de l'établissement ou par les agents de la force publique.

L'administration municipale se réserve le droit, selon la gravité ou en cas de récidive, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées.

Tout baigneur ou visiteur est censé avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage, par son acceptation du ticket d'entrée, à s'y conformer.

Article 16 - MESURES DE PUBLICITE

Le présent règlement applicable à compter du 1^{er} juillet 2011 sera affiché de façon apparente à l'entrée de l'établissement et communiqué aux Responsables des associations et des groupes. Tout document antérieur est abrogé.

Saint-Sulpice, le 30 juin 2011
Le Maire,

Bernard SOULET